



Assemblée générale

Distr. générale
11 octobre 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-septième session

9 septembre-11 octobre 2024

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 10 octobre 2024

57/17. Participation aux affaires politiques et publiques dans des conditions d'égalité

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également toutes ses résolutions pertinentes sur la participation aux affaires politiques et publiques dans des conditions d'égalité, en particulier les résolutions [24/8](#) du 26 septembre 2013, sur la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité, et [27/24](#) du 26 septembre 2014, [30/9](#) du 1^{er} octobre 2015, [33/22](#) du 30 septembre 2016, [39/11](#) du 28 septembre 2018 et [48/2](#) du 7 octobre 2021,

Rappelant en outre toutes ses résolutions pertinentes, en particulier la résolution [52/22](#) du 3 avril 2023 sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur le renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation, en particulier la résolution 76/176 du 16 décembre 2021,

Réaffirmant que tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des distinctions visées par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sans restrictions déraisonnables, de prendre part à la conduite des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, et de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, garantissant l'expression libre de la volonté des électeurs, et réaffirmant également que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, et qu'aucune distinction ne peut être faite entre les citoyens dans l'exercice du droit de prendre part à la conduite des affaires publiques et politiques en raison de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou de toute autre opinion, de l'origine nationale



ou sociale, de la fortune, de la naissance ou de toute autre situation, ou sur la base du handicap,

Réaffirmant également que la démocratie est une valeur universelle qui procède de la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel et qui repose sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence,

Réaffirmant en outre qu'il est primordial de garantir la pleine réalisation du droit de participer aux affaires politiques et publiques, conformément à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pour protéger et promouvoir la démocratie, l'état de droit, l'inclusion sociale, la croissance économique inclusive, le développement durable et la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et pour permettre à toutes et à tous d'exercer tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Réaffirmant que la participation pleine et effective des femmes, dans des conditions d'égalité, à tous les niveaux de la prise de décisions, ainsi que celle des filles, sans violence ni discrimination, en ligne et hors ligne, est essentielle à la promotion de l'autonomisation des femmes et à la réalisation de l'égalité des sexes, à une croissance économique inclusive et au développement durable, à l'état de droit, à la paix et à la démocratie,

Insistant sur l'importance de la participation active, réelle et inclusive des jeunes à la prise de décisions et du rôle que les jeunes peuvent jouer dans la concrétisation du développement durable et dans la promotion, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme, et sur le fait qu'il importe d'éliminer les obstacles à une participation effective des jeunes aux affaires politiques et publiques,

Soulignant qu'il importe de créer un environnement porteur dans lequel les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, en particulier les défenseuses des droits humains et les organisations de défense des droits des femmes, les artisans de la paix, les journalistes et les professionnels des médias peuvent exercer leurs activités librement et en toute sécurité, en ligne et hors ligne, de sorte que chacun soit mieux à même de prendre part aux élections et d'en surveiller le bon déroulement,

Considérant que la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique, la liberté d'association, le droit à l'éducation, l'accès à l'information et l'autonomisation économique de tous comptent parmi les conditions essentielles pour garantir la participation de chacun aux affaires politiques et publiques dans des conditions d'égalité, et doivent être défendus et protégés, en ligne comme hors ligne,

Considérant également que le droit à l'éducation, y compris l'accès à l'information et l'accès à une éducation civique et aux droits de l'homme inclusive et de qualité, a un pouvoir de transformation et est un droit aux effets multiplicateurs qui favorise la participation des enfants,

Considérant en outre qu'il importe de tenir des élections libres, régulières, transparentes, inclusives, honnêtes et périodiques, au suffrage universel et égal, en particulier dans les démocraties nouvelles et les pays en transition démocratique, pour donner aux citoyens les moyens d'exprimer leurs aspirations et faciliter la transition vers une démocratie viable à long terme,

Considérant en outre qu'il incombe aux États de faire en sorte que les élections soient transparentes, périodiques, libres, régulières et exemptes d'actes d'intimidation, de coercition et de comptages frauduleux,

Mettant l'accent sur l'importance des institutions et des mécanismes électoraux pour préserver les principes qui sous-tendent de véritables élections périodiques et démocratiques, en veillant notamment à ce que tous les partis et tous les candidats puissent concourir dans des conditions d'égalité devant la loi,

Considérant que la désinformation est une menace pour la démocratie qui peut entraver l'engagement politique et faire obstacle à une participation éclairée aux affaires politiques et publiques, et qu'elle est de plus en plus utilisée pour dissuader les femmes et les filles de prendre part à la vie publique,

Considérant également que le recours à des propos haineux, en ligne et hors ligne, qui vise à stigmatiser et à inciter à la violence, et qui pourrait constituer une tentative de restreindre la participation pleine, réelle, inclusive et sûre des personnes, y compris des femmes, des enfants et des personnes qui appartiennent à des groupes vulnérables au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, représente une menace importante en créant un environnement hostile qui décourage les personnes de prendre pleinement part aux affaires politiques et publiques dans des conditions d'égalité,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme comprenant un compte rendu de l'atelier intersessions sur la réalisation du droit de participer aux affaires publiques dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et du relèvement après la pandémie, qui lui a été soumis en application de sa résolution 48/2¹, et les travaux du Haut-Commissariat, de ses procédures spéciales, des organes conventionnels et d'autres mécanismes pertinents en matière de droits de l'homme visant à continuer de recenser et de lever les obstacles à la pleine réalisation du droit de participer aux affaires publiques et de promouvoir la réalisation de ce droit,

Prenant note avec intérêt des efforts que fait le Haut-Commissariat pour diffuser les directives sur la réalisation effective du droit de participer aux affaires publiques et en promouvoir l'utilisation, y compris sa note d'orientation intitulée « Comment mettre en œuvre efficacement le droit de participer aux affaires publiques : pleins feux sur les personnes d'ascendance africaine »²,

Engageant les gouvernements, les autorités locales, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme et les acteurs de la société civile à tenir dûment compte de ces directives, qui sont un ensemble d'orientations à l'intention des États, lorsqu'ils élaborent et appliquent des politiques et des mesures relatives à la participation aux affaires politiques et publiques dans des conditions d'égalité ;

1. *Note avec préoccupation* qu'en dépit des progrès réalisés dans le monde pour ce qui est de permettre la pleine réalisation du droit de prendre part aux affaires politiques et publiques, nombreux sont celles et ceux qui continuent de se heurter à des obstacles tels que les inégalités et la discrimination, notamment sous ses formes multiples et croisées, dans l'exercice de leur droit de prendre part aux affaires politiques et publiques de leur pays ainsi que dans l'exercice d'autres droits de l'homme qui le permettent ;

2. *Conscient* que les femmes et les filles, les personnes appartenant à des groupes marginalisés ou à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, les personnes d'ascendance africaine, les personnes handicapées et les personnes en situation de vulnérabilité sont parmi les plus touchées par la discrimination dans la participation aux affaires politiques et publiques, y compris par la violence, en ligne et hors ligne, à l'égard des femmes participant aux affaires politiques et publiques ;

3. *Réaffirme* qu'il incombe aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour que chaque citoyen ait effectivement le droit et la possibilité de participer aux affaires publiques, et notamment de prendre part aux élections, dans des conditions d'égalité ;

4. *Exhorte* tous les États à veiller à ce que chaque citoyen puisse participer pleinement, effectivement et utilement aux affaires politiques et publiques, notamment :

a) En respectant pleinement leurs obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme et en s'employant à donner suite à toutes les recommandations acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel en ce qui concerne la participation aux affaires politiques et publiques, dans des conditions d'égalité, notamment en intégrant ces recommandations à leur cadre législatif national ;

¹ A/HRC/54/44.

² https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/racism/FR-2023_08-Guidance_Note_Public_Participation.pdf.

b) En envisageant de signer et de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, ou d'y adhérer ;

c) En prenant toutes les mesures nécessaires pour abroger les lois et règlements et mettre fin aux pratiques qui sont directement ou indirectement discriminatoires à l'égard des citoyens dans l'exercice de leur droit de prendre part aux affaires publiques, en ligne et hors ligne, pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, ou sur la base d'un handicap ;

d) En intervenant en amont pour éliminer, en droit et dans la pratique, tous les obstacles qui empêchent les citoyens, en particulier les femmes et les filles, les jeunes, les personnes âgées, les personnes appartenant à des groupes marginalisés ou à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, les personnes d'ascendance africaine, les personnes handicapées, les personnes en situation de vulnérabilité et les peuples autochtones, de participer pleinement et effectivement aux affaires politiques et publiques dans des conditions d'égalité, et notamment en réexaminant et en abrogeant les mesures qui limitent indûment le droit de prendre part aux affaires politiques et publiques, et en envisageant d'adopter, sur la base de données ventilées et fiables concernant la participation, des mesures temporaires spéciales, y compris des actes législatifs, visant à accroître la participation des groupes sous-représentés dans tous les domaines de la vie politique et publique ;

e) En prenant des mesures pour promouvoir et protéger le droit de vote de tous les électeurs sans discrimination aucune, notamment en facilitant l'inscription et la participation des électeurs et en fournissant des informations et des supports électoraux dans des langues et des formats accessibles, selon qu'il convient ;

f) En s'intéressant aux nouvelles formes de participation et aux possibilités offertes par les nouvelles technologies de l'information et de la communication et les médias sociaux pour mieux garantir et étendre au plus grand nombre, en ligne et hors ligne, l'exercice du droit de participer aux affaires publiques, ainsi que d'autres droits qui contribuent directement à la réalisation de celui-ci et le rendent possible, et en prenant la mesure de la fracture numérique et en s'efforçant d'y remédier, au profit notamment des femmes, des filles et des personnes handicapées, tout en atténuant les risques, y compris en s'attaquant aux dangers qui existent en ligne, et en promouvant la maîtrise du numérique, des médias et de l'information, ainsi que la connectivité ;

g) En soutenant la mise en place d'une couverture médiatique équitable, sûre et professionnelle, y compris pendant les élections, en tant qu'élément important de la démocratie, notamment en renforçant les capacités des professionnels des médias et des organismes de réglementation des médias ;

h) En garantissant le droit de tous à la liberté d'expression, notamment le droit de chercher, de recevoir et de répandre des informations, le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, le droit à l'éducation et le droit au développement, et en facilitant l'accès effectif à l'information, aux médias et aux technologies de la communication, dans des conditions d'égalité, afin de permettre la tenue de débats pluralistes propres à favoriser la participation effective de tous aux affaires politiques et publiques ;

i) En créant un environnement sûr et favorable, en ligne et hors ligne, pour les défenseurs des droits de l'homme, en particulier les défenseuses des droits humains et les organisations de défense des droits des femmes, les journalistes, les professionnels des médias et les autres acteurs de la société civile qui, avec d'autres intervenants, jouent un rôle clef dans la promotion, la protection et la réalisation effectives de tous les droits de l'homme ;

j) En veillant à ce que les citoyens dont le droit de participer aux affaires politiques et publiques a été violé aient pleinement et effectivement accès à la justice et à des mécanismes de réparation, notamment en mettant en place, le cas échéant, des institutions nationales des droits de l'homme efficaces, indépendantes et pluralistes, qui soient conformes aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;

5. *Demande* à tous les États d'accroître la participation de toutes les femmes à la vie politique, de lutter contre la violence à l'égard des femmes qui participent aux affaires politiques et publiques, en ligne et hors ligne, d'accélérer la réalisation de l'égalité des sexes et de promouvoir et protéger, en toute circonstance, la pleine et égale jouissance par les femmes de tous les droits humains qui sont les leurs pour ce qui est de voter aux élections et aux référendums et d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;

6. *Condamne énergiquement* toutes les formes de manipulation du processus électoral, de coercition et de comptage frauduleux, en particulier par les États mais également par d'autres acteurs, et exhorte tous les États à respecter l'état de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, y compris le droit de tout citoyen de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques et honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, garantissant l'expression libre de la volonté des électeurs, de façon à favoriser des conditions dans lesquelles tous les citoyens, quels que soient la manière dont ils ont voté et le candidat qu'ils ont soutenu, et que leur candidat l'ait emporté ou non, ont le droit et la possibilité de continuer de participer, directement ou par l'intermédiaire de représentants élus, à la conduite des affaires publiques et au gouvernement, et sont incités et motivés à le faire ;

7. *Demande* aux États de renforcer et de développer toujours plus leurs institutions et mécanismes électoraux et de veiller à ce que ces institutions restent indépendantes afin de garantir l'équité, la transparence et l'intégrité des élections ;

8. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme :

a) De continuer à diffuser et à promouvoir les directives sur la réalisation effective du droit de participer aux affaires publiques ;

b) De fournir des services de coopération technique et de renforcement des capacités aux États qui en font la demande concernant l'utilisation des directives ;

c) D'élaborer, en consultation avec les États et toutes les autres parties prenantes, un rapport de suivi sur les bonnes pratiques et les difficultés des États concernant l'utilisation des directives, en mettant particulièrement l'accent sur la participation aux élections, et de lui présenter ce rapport à sa soixante-troisième session ;

9. *Engage* le Haut-Commissariat, ses procédures spéciales, les organes conventionnels et les autres mécanismes internationaux des droits de l'homme compétents à continuer d'examiner, dans le cadre de leurs mandats respectifs, la question de la promotion de la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité.

47^e séance
10 octobre 2024

[Adoptée sans vote.]